

L'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 dispose ainsi que l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, soit par consultation gratuite sur place, soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, soit enfin par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

En l'espèce, la commission considère que l'administration aurait dû aviser les demandeurs du montant total des frais à acquitter et obtenir leur accord préalable avant de procéder à la reproduction des documents sollicités. Dès lors que les intéressés n'ont pas accepté de verser cette somme mais ont au contraire demandé la consultation des pièces sur place ainsi que leur envoi sous format électronique, le président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Aunis et des Vals de Saintonge n'est pas fondé à subordonner la communication de ces documents au paiement préalable de la somme de 363,85 euros.

La commission émet par conséquent un avis favorable à la communication de ces documents, sous la forme souhaitée par les demandeurs.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Pearl NGUYEN-DUY
Conseiller de tribunal administratif